



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 218
(Privé)

Loi concernant Trust La Laurentienne du Canada inc.

Présentation

**Présenté par
Madame Margaret F. Delisle
Députée de Jean-Talon**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

Projet de loi n°218

(Privé)

LOI CONCERNANT TRUST LA LAURENTIENNE DU CANADA INC.

ATTENDU que Trust La Laurentienne du Canada inc. (ci-après « la société ») est une société de fiducie constituée par lettres patentes de fusion émises le 30 décembre 1996 sous l'autorité de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) et est régie par cette loi;

Que la société est une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada (la « Banque Laurentienne »);

Que, compte tenu de modifications apportées par certaines provinces canadiennes à leur législation régissant les sociétés de fiducie, la société souhaite se proroger en une société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45) afin de pouvoir exercer ses activités comme société de fiducie dans toutes les provinces canadiennes;

Que la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt permet à des personnes morales non constituées sous le régime d'une loi fédérale de demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de cette loi, si les règles de droit en vigueur sur le territoire de leur constitution les y autorisent;

Qu'aucune disposition législative québécoise ne donne le pouvoir à une société de fiducie constituée au Québec de demander la délivrance de telles lettres patentes de prorogation;

Que la société respecte les exigences édictées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ainsi que les règlements adoptés sous son autorité;

Que les administrateurs de la société et de la Banque Laurentienne, à titre de seul actionnaire de la société, ont adopté une résolution autorisant la société à se proroger comme société de fiducie régie par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La société est autorisée à demander des lettres patentes de prorogation sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, chapitre 45).

2. À la date indiquée dans les lettres patentes de prorogation, la société devient une société comme si elle avait été constituée sous le régime de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt.

3. À défaut par la société de présenter, dans les 180 jours de la sanction de la présente loi, sa demande de lettres patentes de prorogation, elle devra pour présenter cette demande obtenir le consentement écrit de l'Autorité des marchés financiers.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).